



Modification de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) – Reconnaissance de l'examen professionnel STPS

Résumé des prises de position (rapport sur les résultats de la consultation)

Table des matières

1. Contexte	3
2. Objet	3
3. Résultats	3
3.1 Ont renoncé à prendre position	3
3.2 Ont pris position sans demander de modifications	3
3.3 Ont pris position et proposé des modifications	4

1. Contexte

Cela fait des années que des cours permettant de devenir chargé de sécurité ou ingénieur de sécurité sont proposés sur mandat de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et sur la base de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (ordonnance sur les qualifications ; RS 822.116). Ces cours CFST, qui sont organisés et réalisés par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (SUVA), ont fait leurs preuves dans la pratique et sont toujours prisés. Ils figurent sur la liste des cours de formation complémentaire reconnus, gérée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et accessible au public.

À plusieurs reprises, les partenaires sociaux ont suggéré de transférer les cours CFST précités dans le système éducatif suisse formel. Lors de sa réunion du 11 juillet 2013, la commission a retenu la demande des partenaires sociaux et décidé la création d'un examen professionnel supérieur pour les chargés de sécurité.

2. Objet

Le système actuel au sens de l'ordonnance sur les qualifications prévoit une formation complémentaire ou postgraduée reconnue par l'OFSP. Avec l'examen professionnel Sécurité au travail et protection de la santé (STPS) pour les chargés de sécurité, les compétences des candidats sont déterminées dans le cadre d'examens. Actuellement, cette forme de formation complémentaire n'exige pas que l'on ait suivi un cours de formation complémentaire ou postgradué reconnu par l'OFSP ; elle n'est donc pas intégrée dans l'ordonnance sur les qualifications.

À l'avenir, grâce à une adaptation de l'art. 11d de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (OPA), les personnes ayant passé avec succès l'examen professionnel STPS seront reconnues dans leurs fonctions de chargés de sécurité aussi comme spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'ordonnance sur les qualifications. Les employeurs pourront donc également faire appel à elles et non plus seulement aux personnes ayant suivi une formation complémentaire ou postgraduée reconnue par l'OFSP conformément à l'ordonnance sur les qualifications. Une alternative compétitive sera ainsi proposée aux chargés de sécurité.

3. Résultats

Dans le cadre de la procédure de consultation, qui a eu lieu du 17 août au 17 novembre 2017, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a reçu 48 prises de positions au total. 26 cantons ont pris part à la consultation. Douze avis émanaient des autorités compétentes et des organisations invitées à se prononcer. Sur les douze partis politiques consultés, un seul a répondu. Neuf avis ont été émis par des organisations qui n'avaient pas reçu officiellement de dossier de consultation.

Les réponses sont globalement positives : tous les participants, à une exception près, sont favorables au projet.

Les résultats de la consultation sont présentés brièvement ci-après.

3.1 Ont renoncé à prendre position

UVS renonce expressément à se prononcer pour des raisons de capacité. SH fait savoir qu'il n'a aucun commentaire à faire.

3.2 Ont pris position sans proposer de modifications

USAM est favorable à la proposition de modification visant à autoriser une seconde formation pour obtenir la qualification de spécialiste de la sécurité au travail. On peut donc s'attendre à ce que le nombre de spécialistes qualifiés dans ce domaine augmente, ce que l'on peut saluer sur le plan économique. USP approuve pleinement la création d'un examen professionnel fédéral pour les chargés de sécurité qui s'intègre dans le système éducatif suisse formel. SVV se déclare globalement favorable à la modification de l'art. 11d OPA. Concernant l'aspect rédactionnel de cet article, SVV se rallie à la proposition de EKAS. Swico salue le fait que la modification prévue permettrait à l'avenir l'existence de deux types de spécialistes de la sécurité. H+ approuve la modification de cet article portant sur la reconnaissance du diplôme professionnel fédéral STPS dans le domaine de la sécurité au travail.

3.3 Ont pris position et proposé des modifications

- Pour 25 cantons, IVA, UVS, SECO, EKAS, SUVA et STPS, la formulation proposée de l'art. 11*d*, al. 1, OPA laisse entendre que les spécialistes de la sécurité au travail sont obligatoirement des médecins du travail, des hygiénistes du travail, des ingénieurs de sécurité ou des chargés de sécurité. Cela ne concernerait donc pas les titulaires du diplôme professionnel STPS puisque le titre ne contient aucun des quatre termes. La modification, telle qu'elle est formulée, n'indiquerait pas clairement à quelle catégorie de spécialistes de la sécurité au travail appartiendraient les personnes ayant passé avec succès cet examen. Il conviendrait donc de modifier légèrement l'art. 11*d*, al. 1, OPA pour le rendre plus clair. Il ne doit subsister aucune ambiguïté quant au fait que les titulaires du diplôme fédéral dans le domaine de la sécurité au travail peuvent prétendre uniquement aux fonctions de chargé de sécurité. Ce brevet ne confère aucun droit d'agir en tant que médecin du travail, hygiéniste du travail ou ingénieur de sécurité.
- EKAS, SUVA et SGAS suggèrent que les personnes titulaires d'un brevet fédéral dans le domaine de la sécurité au travail soient tenues de suivre une formation continue en vertu de l'ordonnance sur les qualifications au même titre que les spécialistes de la sécurité au travail. Les exigences relatives à la formation continue au sens de l'art. 7 de ladite ordonnance pourraient être définies dans un nouvel art. 11^{ter} ou 11*d*, al. 4, OPA.
- SUVA considère que la proposition de supprimer les décisions de constatation portant sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail crée une confusion concernant ceux qui ont reçu une formation de base et une formation continue à l'étranger. EKAS estime que l'on peut également prendre des décisions relatives aux qualifications des spécialistes, telles qu'elles sont définies à l'art. 11*d*^{bis} OPA actuel, notamment dans le cadre du contrôle des diplômes étrangers. Si les qualifications des spécialistes posent question, les autorités concernées doivent s'entendre. Aussi EKAS propose-t-elle que les autorités statuent à l'unanimité. Il conviendrait également de vérifier si, dans certains cas, on ne devrait pas rappeler l'existence du droit d'être entendu.
- Pour SGARM, il est important qu'il ressorte clairement des modifications de l'ordonnance qu'une alternative s'offre aux chargés de sécurité souhaitant obtenir le statut de médecin du travail : suivre une formation conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les qualifications ou passer avec succès l'examen leur permettant d'être titulaires d'un titre fédéral.
- FER, ERGOrama et grmhst saluent le fait que d'autres professionnels puissent être reconnus en tant que spécialistes de la sécurité au travail. En revanche, ils s'opposent à ce que cet « élargissement » soit sanctionné uniquement par l'examen professionnel fédéral. Les diplômes délivrés par les hautes écoles spécialisées et par les universités, notamment dans les domaines de l'ergonomie, de la santé sur le lieu de travail ou de l'hygiène du travail, devraient également bénéficier de cette ouverture. Tous trois estiment également que la proposition de modification de l'art. 11*d*^{bis} OPA permet de clarifier la situation, ils y sont donc favorables.
- VS se demande ce qu'il adviendra de la formation complémentaire actuelle de chargé de sécurité et d'ingénieur de sécurité et préconise de prendre en compte les ergonomes, les psychologues du travail et les infirmières de santé au travail dans la formulation de l'art. 11*d* OPA.
- SGAOP et PSY4WORK.CH considèrent que la modification de l'art. 11*d* OPA est pertinente compte tenu de l'importance croissante des facteurs psychosociaux mais qu'elle ne va pas assez loin. Aussi préconisent-ils d'introduire une description générale de ce qui caractérise le spécialiste de la protection de la santé et de la sécurité au travail.
- SwissErgo estime que la modification proposée ne permet pas aux professionnels d'autres domaines d'être reconnus par la Confédération en tant que spécialistes de la sécurité au travail. Aussi propose-t-il de modifier l'art. 11*d*, al. 1, OPA de sorte que d'autres personnes puissent passer le nouvel examen professionnel STPS.

- Eco-swiss critique l'idée de créer une autre voie (plus simple) pour obtenir le statut de médecin du travail ou autre spécialiste de la sécurité au travail et s'oppose à la modification proposée.